



## **Appel à candidatures**

**Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur**

Publié le 22/11/2022

## I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du Département ait intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/notice-explicative-reforme-des-services-a-domicile-dans-le-cadre-du-projet-de?var\\_mode=calcul](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/notice-explicative-reforme-des-services-a-domicile-dans-le-cadre-du-projet-de?var_mode=calcul)

Le Département de Vaucluse s'est engagé dans cette démarche qualité. En effet, il a déjà identifié, par une démarche de contractualisation de CPOM dès 2017, des axes permettant d'améliorer la prestation d'accompagnement délivrée à l'utilisateur par le développement et le renforcement de la démarche qualité. Cette démarche repose sur une amélioration de la gouvernance et une modernisation de la gestion des ressources humaines, l'optimisation financière, un soutien aux bonnes pratiques, un traitement de l'information et un développement du partenariat, ainsi qu'une diversification de l'offre de service.

Par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, le gouvernement accélère le virage domiciliaire. A l'aube de la mise en place des Services Autonomie, la coordination autour de la personne âgée et de la personne en situation de handicap dans une prise en charge globale de l'utilisateur et dans une logique de parcours s'impose d'ores et déjà.

Dans ce contexte, le Département de Vaucluse souhaite renforcer cette démarche et encourage les SAAD qui seront retenus dans le cadre de cet appel à candidatures à se rapprocher afin de permettre un partenariat et une plus grande coordination des différents acteurs dans une visée de « co-construction de l'offre ».

## **II- Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du Vaucluse peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

## **III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation**

### **A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF**

Le Département de Vaucluse a choisi de prioriser 3 critères parmi les 6 listés dans la loi pour ce premier appel à candidatures.

Objectif 1 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

Objectif 2 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

Objectif 3 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants.

Le Département du Vaucluse est un département rural, où dans certaines zones le besoin est peu couvert. Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire permet de réduire les inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Les besoins d'accompagnement spécifiques sont présents et requièrent davantage de temps, ce qui induit des surcoûts de fonctionnement pour les services. Le Département souhaite permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux, une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

La promotion de la qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie. Conscient de la nécessité de rendre les métiers de l'aide à domicile plus attractifs, le Département de Vaucluse a pour objectif de continuer à développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAAD.

#### B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

- 1- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire : le Département soutiendra des actions visant à améliorer la mobilité des aides à domicile ou permettant une organisation couvrant les zones les moins maillées du territoire.
- 2- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités : personnes très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de plus de 70 heures par mois), situations complexes identifiées (personnes handicapées vieillissantes, troubles psychiatriques ou cognitifs avec troubles du comportement ...), prises en charge des situations d'urgence ou nécessitant une coordination avec un service de soins, interventions en doublon.
- 3- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants : l'amélioration des conditions de travail par la mise en place d'une procédure d'accueil des nouveaux agents, l'ouverture aux techniques et technologies innovantes, le développement des actions de formation/recrutement/remplacement ou l'engagement dans des mesures de prévention des risques professionnels. Soutien à la mise en place de nouvelles organisations de travail et notamment les « équipes autonomes ».

Hors dotation complémentaire, la prise en charge du Département correspondra pour l'APA, la PCH et l'aide-ménagère au « tarif plancher » national et suivra ses évolutions, à savoir 23 € à compter du 1er janvier 2023.

Les SAAD seront incités à réduire le reste à charge pour l'utilisateur.

Le Département prévoit selon la pertinence par rapport aux actions soit une bonification liée au volume horaire soit un montant forfaitaire étudié au vu du projet présenté. Dans les 2 cas, cela reste sans influence pour l'utilisateur.

Le Département priorisera les projets en fonction de leur qualité et de leur pertinence.

Le SAAD s'engage à ne bénéficier d'aucun double financement. Aussi, soit il fournit, le cas échéant, le détail du co-financement de ces actions ; soit il atteste sur l'honneur ne bénéficier d'aucun autre financement public/institutionnel (Carsat, MSA...) sur ces actions.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

#### C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, le montant maximal de la dotation financé pour les SAAD retenus est de 3€ par heure d'intervention APA/PCH. Le montant est revalorisé selon le taux fixé par décret.

Le versement de la dotation complémentaire aux SAAD est conditionné au maintien de la compensation financière intégrale de la CNSA au Département.

#### **IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.**

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département, il doit être très limité pour permettre l'accessibilité financière des services d'utilité sociale, et ce, afin qu'aucune personne vulnérable ne soit privée de service pour des raisons de ressources.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

**V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :**

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : [service.domicile@vaucluse.fr](mailto:service.domicile@vaucluse.fr)

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **16/12/2022 minuit**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ou transmis incomplets ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

**VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département**

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Tout dossier reçu hors délai ou incomplet sera écarté de la procédure d'analyse.

Les dossiers de candidatures transmis seront étudiés entre le 19/12/2022 et le 20/01/2023 par le Département.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- Clarté des projets et prise en compte des priorités du Département dans la candidature du SAAD, la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature (la cohérence du projet avec les objectifs de l'appel à candidatures, la précision du ou des projets proposés, les moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre des projets, la capacité du candidat à rapidement mettre en œuvre les engagements liés à la dotation complémentaire, le caractère innovant du projet) : 50 points sur 100 ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD et la limitation du reste à charge dont le montant est indiqué par le SAAD : 15 points sur 100 ;
- La capacité du SAAD à travailler en coordination dans la perspective des services intégrés autonomie : mise en œuvre opérationnelle en cours des actions prioritaires, démarche de prise en charge globale dans une logique de parcours : 15 points sur 100 ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable : dans le cadre de la télégestion : maîtriser le taux de correction, proposer des outils de suivi complémentaires et à assurer la remontée d'informations auprès du Département : 20 points sur 100 ;

Les dossiers seront classés selon le score avec un ajournement des dossiers inférieurs à 50 points.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le Département retiendra 4 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

A partir du 23/01/2023, le Département publiera la liste des candidats retenus à l'issue de cet appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

**VII- Calendrier récapitulatif**

Publication de l'appel à candidatures	22/11/2022
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	16/12/2022 minuit
Etude des candidatures	Du 19/12/2022 au 20/01/2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	A partir de février 2023
Date-limite de signature des CPOM	1 an après la publication des résultats